

Gouvernement du Québec

Décret 955-96, 7 août 1996

CONCERNANT la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics

ATTENDU QUE le 25 avril 1979, le gouvernement avait adopté l'arrêté en conseil numéro 1099-79 par lequel il instaurait une politique d'embellissement des édifices publics;

ATTENDU QUE le 18 février 1981, le gouvernement adoptait le décret numéro 505-81 pour remplacer l'arrêté en conseil numéro 1099-79 afin de redéfinir le contenu et le cadre d'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en 1981, la Commission de refonte des lois et des règlements a refondu la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du gouvernement du Québec sous le nom de Règlement sur l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-20, r. 3), lequel était modifié par le décret 170-85 du 30 janvier 1985;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction d'élaborer et de soumettre à l'approbation du gouvernement une politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la ministre de la Culture et des Communications veille à l'application de cette politique;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, cette politique s'applique aux ministères et aux organismes du gouvernement ainsi qu'aux personnes qui reçoivent une subvention de ces derniers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment ou d'aménagement d'un site;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, annexée au présent décret, soit approuvée;

QUE le Règlement sur l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-20, r. 3) soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

356 DBA
Projet de construction d'un tramway à Québec
6211-14212

POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. La présente politique s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes.

Elle s'applique également à une personne à qui le gouvernement ou un de ses ministères ou organismes verse une subvention pour réaliser un projet visé au premier alinéa de l'article 3.

2. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« artiste »: un créateur du domaine des arts visuels ou des métiers d'art qui a le statut d'artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01);

« incorporation »: le processus par lequel une oeuvre d'art est réalisée pour faire corps avec un bâtiment ou un site conformément à des plans et devis;

« insertion »: le processus par lequel une oeuvre d'art est ajoutée à un bâtiment ou un site sans que des plans et devis aient été conçus à cet effet;

« intégration des arts »: le processus visant la création d'une oeuvre d'art devant être incorporée à un bâtiment ou à un site ainsi que les travaux relatifs à son incorporation;

« organismes du gouvernement »: les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public;

« oeuvre d'art »: une production artistique originale de recherche ou d'expression reliée à l'architecture d'un bâtiment, à ses espaces intérieurs et extérieurs, à son environnement ou à l'aménagement d'un site;

«programme d'intégration des arts»: le concept défini et proposé dans le cadre d'un projet de construction et précisant la nature de l'apport artistique qui doit y être associé;

«propriétaire»: le gouvernement, le ministère ou l'organisme qui signe le contrat de construction, ainsi qu'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 1;

«restauration»: la remise en état d'un bâtiment ou d'un site à caractère historique, quelque que soit sa vocation future, en vue de préserver son authenticité.

3. Les projets suivants, dont le coût est de 150 000 \$ ou plus, sont assujettis à la présente politique:

1° tout projet de construction d'un bâtiment ou d'un site ouvert au public à des fins d'information, de loisirs ou d'obtention d'un bien ou d'un service;

2° tout projet de construction d'un bâtiment ou d'un site dont la vocation n'implique pas comme telle son ouverture au public mais dont une partie du bâtiment ou du site est ouverte au public.

La présente politique ne s'applique pas aux routes, aux ponts, aux viaducs, aux barrages, ni aux stationnements.

Aux fins de la présente politique, la construction d'un bâtiment ou d'un site comprend son agrandissement et sa restauration. Elle comprend également son réaménagement et sa réparation, afin d'en modifier la vocation.

Dans la présente politique, on entend par le coût du projet le montant probable des frais d'exécution des travaux de construction d'un bâtiment ou d'un site. Toutefois, dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le coût du projet est le montant probable des frais d'exécution des travaux de construction de la partie du bâtiment ou du site qui est ouverte au public.

4. Le ministre de la Culture et des Communications est chargé de l'application de la présente politique.

SECTION II **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

5. Tout projet de construction d'un bâtiment ou d'un site doit comprendre un programme d'intégration des arts selon les règles énoncées dans la présente politique.

Toutefois, dans le cas où le coût du projet est inférieur à 400 000 \$, le programme d'intégration des arts ne prévoit que l'insertion d'une oeuvre d'art. Le choix, l'acquisition et l'insertion de cette oeuvre d'art se font

alors non pas selon les règles de la présente politique mais selon les modalités et conditions particulières convenues entre le propriétaire et le ministre de la Culture et des Communications. La somme qui y est affectée par le propriétaire est établie selon le mode de calcul figurant à l'annexe 1.

6. Le propriétaire doit constituer un comité ad hoc pour l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.

7. Le propriétaire doit préparer un devis pour le programme d'intégration des arts et le soumettre pour avis au comité ad hoc.

Le programme d'intégration des arts proposé par le propriétaire ne peut être réalisé qu'à la suite d'un avis favorable du comité.

Si l'avis du comité est défavorable, le programme ne peut être réalisé à moins d'être révisé en tenant compte de l'avis de ce comité.

8. Le ministre de la Culture et des Communications est responsable de la sélection des artistes pouvant participer au programme d'intégration des arts et il désigne des représentants au comité ad hoc. Le propriétaire a la responsabilité de l'incorporation de l'oeuvre d'art au bâtiment ou au site, de l'entretien de cette oeuvre et de sa conservation.

SECTION III **LE BUDGET D'UN PROGRAMME** **D'INTÉGRATION DES ARTS**

9. La somme qui est affectée par le propriétaire à un programme d'intégration des arts est établie selon le mode de calcul figurant à l'annexe 1.

10. le budget d'un programme d'intégration des arts doit comprendre les éléments suivants:

1° les honoraires de l'artiste dont l'oeuvre d'art a été choisie;

2° les coûts de réalisation, de manutention, d'installation et d'ajustement spécifiques à l'oeuvre d'art;

3° le coût des travaux complémentaires ou spécifiques prévus dans les plans et devis définitifs du projet et nécessaires à l'exécution de l'oeuvre d'art;

4° s'il y a lieu, les honoraires des artistes dont la proposition d'oeuvre d'art n'a pas été choisie.

Il ne comprend pas les honoraires de l'architecte du projet.

SECTION IV COMPOSITION D'UN COMITÉ AD HOC

11. Un comité ad hoc visé à l'article 6 est composé de quatre membres, à savoir: le représentant du propriétaire, l'architecte du projet, le représentant du ministre de la Culture et des Communications ainsi qu'un artiste désigné par le ministre, qui agit à titre de président.

Toutefois, lorsque le coût du projet est de 2 000 000 \$ ou plus, les membres suivants s'ajoutent au comité:

1^o une deuxième personne désignée par le ministre de la Culture et des Communications et

2^o un représentant des usagers du bâtiment ou du site.

Dans tous les cas, le propriétaire peut également désigner au comité une autre personne à titre d'observateur, sans droit de vote.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

12. Toute vacance parmi les membres du comité est comblée en suivant le mode prévu pour leur nomination.

De la même manière, en cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un membre du comité, une personne peut être nommée pour remplacer ce membre au comité.

13. La présence des quatre membres suivants constitue le quorum aux réunions du comité:

1^o le représentant du propriétaire;

2^o l'architecte du projet;

3^o le représentant du ministre de la Culture et des Communications;

4^o la personne désignée pour agir à titre de président.

14. Tout membre d'un comité ayant un intérêt direct ou indirect avec un artiste sélectionné par le ministre pour participer au programme d'intégration des arts doit en informer les autres membres lors de la réunion du comité qui suit la découverte de cet intérêt.

Le comité doit alors demander le remplacement de ce membre.

15. Le président désigne un secrétaire parmi les membres du comité.

Le secrétaire doit, après chaque réunion du comité, transmettre copie du procès-verbal au propriétaire et au ministre de la Culture et des Communications.

SECTION V MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROGRAMME D'INTÉGRATION DES ARTS

16. Le propriétaire doit confier à l'architecte de son projet de construction la responsabilité de prévoir la nature et l'emplacement de l'oeuvre d'art devant être incorporée au bâtiment ou au site et de préparer le devis du programme d'intégration des arts.

17. Au plus tard lors du dépôt des plans et devis préliminaires du projet de construction, le propriétaire doit réunir le comité ad hoc et lui soumettre, pour avis, le devis du programme d'intégration des arts proposé pour ce projet de construction.

18. Le comité ad hoc doit donner au propriétaire son avis sur le programme d'intégration des arts. Cet avis porte sur:

1^o l'acceptabilité du programme d'intégration des arts quant à sa qualité et à sa pertinence;

2^o la répartition du budget du programme;

3^o la discipline et la spécialité dans lesquelles les artistes devront être choisis.

Cet avis ne doit pas remettre en question le concept du bâtiment ou du site ni les éléments de répartition des espaces.

19. Le comité ad hoc doit transmettre au propriétaire son avis sur le programme d'intégration des arts proposé avant l'expiration du délai fixé pour l'acceptation des plans et devis préliminaires du projet de construction.

20. Dès réception de l'avis favorable du comité ad hoc, le propriétaire doit:

1^o demander au ministre de la Culture et des Communications de désigner l'artiste ou les artistes invités à participer au programme d'intégration des arts;

2^o demander à chaque artiste désigné par le ministre de la Culture et des Communications de lui présenter une proposition d'oeuvre d'art dans le cadre du programme d'intégration des arts et conclure avec lui un contrat à cette fin;

3° soumettre au comité ad hoc la proposition d'oeuvre d'art présentée par chaque artiste;

4° charger l'architecte de son projet de construction de prévoir dans les plans et devis définitifs les travaux spécifiques qui devront être exécutés par l'entrepreneur dans le cadre du programme d'intégration des arts.

21. Le comité ad hoc doit évaluer chaque oeuvre d'art proposée en fonction notamment de sa qualité artistique et de sa conformité au programme d'intégration, du réalisme des prévisions budgétaires, de l'impact de la réalisation de l'oeuvre sur le déroulement des travaux de construction ainsi que du devis d'entretien de l'oeuvre proposé par l'artiste.

22. Le comité ad hoc transmet sa recommandation au propriétaire quant à l'oeuvre d'art choisie.

Après avoir reçu la recommandation du comité, le propriétaire conclut avec l'artiste dont la proposition a été choisie et acceptée un contrat d'exécution de l'oeuvre d'art.

23. Le propriétaire doit, à la suite de l'acceptation des plans et devis définitifs du projet de construction, charger l'architecte du projet de planifier et de superviser l'incorporation de l'oeuvre d'art dans le cadre du calendrier de réalisation de la construction.

ANNEXE 1

(a. 9)

BUDGET D'UN PROGRAMME D'INTÉGRATION DES ARTS MODE DE CALCUL

La somme qui doit être affectée à un programme d'intégration des arts pour un projet concernant un bâtiment ou un site est déterminée de la façon suivante:

	Somme affectée au Programme d'intégration des arts
Coût du projet	
De 150 000 \$ à moins de 400 000 \$	1,75 %
De 400 000 \$ à moins de 2 000 000 \$	1,5 %

De 2 000 000 \$ à
moins de 5 000 000 \$

30 000 \$ pour les 2 premiers millions de dollars plus 1,25 % de l'excédent, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$

5 000 000 \$ et plus

67 500 \$ pour les cinq premiers millions de dollars plus 0,50 % de l'excédent

26082

Gouvernement du Québec

Décret 956-96, 7 août 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 734-93 du 26 mai 1993, monsieur Robert J. Giroux était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1842-93 du 15 décembre 1993, monsieur Pierre Desjardins était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation: